



**JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

JS25.037185/MLP/lui

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

**Immeuble sis Chez Aaron 16, Les Bioux,
Parcelle RF 168, L'Abbaye**

Du : 26 août 2025

Vu la requête déposée par PITTEL & FILS SA, à 1346 Les Bioux et PITTEL Steve, à 1346 Les Bioux, représentés par Me Yann JAILLET, à Yverdon-les-Bains,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chez Aaron 16, Les Bioux (parcelle n° 168 plan feuille 6),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de L'Abbaye par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.00 les frais de la présente décision.

La juge de paix :

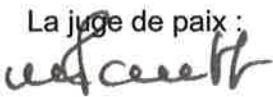
Marie-Line POINTET

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de L'Abbaye en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fériés (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :


Marie-Line POINTET

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

 N.O.

